

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret n° 61-693 du 28 juin 1961 relatif au statut particulier des instructeurs du plan de scolarisation en Algérie,

Décrète

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel et transitoire, les instructeurs peuvent, à défaut d'instituteurs, être chargés de la direction d'une école primaire.

Art. 2. — Les instructeurs chargés de la direction d'une école primaire, perçoivent, outre le traitement et les indemnités de toute nature dont ils bénéficient dans leur corps d'origine, une indemnité de fonction non soumise à retenue pour pension suivant les taux mensuels figurant au tableau ci-après :

Ecole de deux classes	Ecole de trois à quatre classes	Ecole de cinq à neuf classes	Ecole de dix classes et plus
33 D.A.	53 D.A.	73 D.A.	103 D.A.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 août 1965.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

Décret du 23 août 1965 mettant fin aux fonctions du directeur général de la compagnie nationale algérienne de navigation.

Par décret du 23 août 1965, il est mis fin, à compter du 25 juillet 1965, aux fonctions de directeur général de la compagnie nationale algérienne de navigation exercées par M. Ahmed Benalychérif.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêtés du 12 août 1965 portant autorisation d'effectuer des opérations d'avitaillement.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministère du commerce ;

Vu le décret n° 65-127 du 23 avril 1965 soumettant à autorisation toute activité d'avitaillement,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Arrête :

Article 1^{er}. — En exécution des prescriptions prévues par le décret n° 65-127 du 23 avril 1965 sus-visé, la société algérienne des huiles minérales « Total » est autorisée, à compter de la date de publication du présent arrêté, à effectuer toutes opérations d'avitaillement en produits pétroliers, vente à la mer ou aux aéronefs.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur, le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 août 1965.

Nourredine DELLECI.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministère du commerce ;

Vu le décret n° 65-127 du 23 avril 1965 soumettant à autorisation toute activité d'avitaillement,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter de la date de publication du présent arrêté, la compagnie « Venture-Weir S.A. », est autorisée, en vertu des dispositions du décret n° 65-127 du 23 avril 1965 sus-visé, à effectuer des opérations d'avitaillement en produits pétroliers, vente à la mer.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur, le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 août 1965.

Nourredine DELLECI.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministère du commerce ;

Vu le décret n° 65-127 du 23 avril 1965 soumettant à autorisation toute activité d'avitaillement,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter de la date de publication du présent arrêté, autorisation est donnée à la société des pétroles « B.P. d'Algérie » pour effectuer toutes opérations d'avitaillement en produits pétroliers aussi bien pour la vente à la mer qu'aux aéronefs.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur, le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 août 1965.

Nourredine DELLECI.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministère du commerce ;

Vu le décret n° 65-127 du 23 avril 1965 soumettant à autorisation toute activité d'avitaillement,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Arrête :

Article 1^{er}. — En exécution des dispositions du décret n° 65-127 du 23 avril 1965 sus-visé, la Société méditerranéenne de combustibles est autorisée à effectuer toutes opérations d'avitaillement en produits pétroliers vente à la mer, à partir de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur, le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 août 1965.

Nourredine DELLECI.